

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordinaires . fr.	597,168,157 06
Services extraordinaires .	78,519,756 92
Fr.	675,687,913 98

Dépenses :

Services ordinaires . fr.	591,521,576 95
Services extraordinaires .	180,844,365 94
Fr.	772,365,942 89

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1905, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice	6,540,980 49
Fr.	778,906,923 38

Excédent de dépenses réglé à la somme de . fr.	103,219,009 40
se décomposant comme il suit :	

Services extraordinaires. — Excédents de dépenses fr.	312,937,113 36
---	----------------

Services ordinaires. — Bonis	209,718,103 96
Fr.	103,219,009 40

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1907.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.) (Suivent les tableaux.)

485. — 7 août 1911. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1907 (1). (Monit. du 30 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1907, constatées dans

le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de six cent quinze millions deux cent trente-sept mille cent dix-neuf francs cinquante-sept centimes fr. 615,237,119 57

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-deux millions cinq cent trente-cinq mille six cent quarante-deux francs nonante-neuf centimes 152,535,642 99
Fr. 767,772,762 56

B. Payements effectués et justifiés.

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de six cent huit millions huit cent vingt-trois mille huit cent cinquante francs quarante et un centimes . . . fr. 608,823,850 41

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-deux millions cinq cent deux mille neuf cent trente-cinq francs trente-six centimes 152,502,935 36
761,326,785 77

C. Payements restant à effectuer ou à justifier.

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six millions quatre cent treize mille deux cent soixante-neuf francs seize centimes.

Savoir :

Ordonnances en circulation . . . fr. 6,257,312 97

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères 155,956 49

Fr. 6,413,269 46

et, pour les services extraordinaires, à trente-deux mille sept cent sept francs soixante-trois centimes. 32,707 63
6,445,976 79

Fr. 767,772,762 56

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1910, n° 29, p. 357 à 362.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 juin 1911, p. 1428. — Discussion. Séance du

7 juillet 1911, p. 1775 à 1779. — Adoption. Séance du 14 juillet 1911, p. 1915.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 juillet 1911, n° 93, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} août 1911, p. 479 à 483. — Adoption. Séance du 2 août 1911, p. 521. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. La somme de 155,956 fr. 19 c., sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères, n'a pu être régularisée avant la clôture de l'exercice 1907 par suite d'une divergence d'opinions entre le département des affaires étrangères et la cour des comptes, au sujet de l'imputation à donner à certaines indemnités comprises dans l'ordonnance de régularisation s'élevant à la dite somme. Mais une solution étant intervenue, la dépense de 155,956 fr. 19 c. figurera dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1909.

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 3. Il est alloué un crédit complémentaire d'un million sept cent quarante-six mille huit cent neuf francs soixante-six centimes (1,746,809 fr. 66 c.), pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1907, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 24 décembre 1906, 10, 13 et 14 juin, 12, 14, 18 et 26 août 1907, 15 mai et 31 août 1908.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 39. a. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor;
b. intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . fr. 62,434 04

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 48. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. . . 279,261 89

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État . . . 611,301 82

CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.

Art. 54. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1907 et aux exercices clos) . . . fr. 3,023 42

Art. 55. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1907 et aux exercices clos). 3,235 25

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

Art. 23. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . 1,397 .

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 5. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, et prenant cours en 1907 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. . . 1,510 65

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Art. 35. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes, pour les périodes d'exercices, indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence . . . 15,831 33

Ministère des sciences et des arts.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1907 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année . . . 21,326 96

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

Art. 34. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 42 de la loi du 10 mai 1900) . . . 12,858 .

**Ministère des chemins de fer,
postes et télégraphes.****CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES.**

Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers	2,177 75
---	----------

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises	142,902 55
----------------------------	------------

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre	8,223 72
--	----------

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET
ACCISES DANS LES PROVINCES.**

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités.	267,436 76
---	------------

**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
DANS LES PROVINCES.**

Art. 26. Remises des receveurs. — Frais de perception.	62,741 83
--	-----------

**CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.
DÉPENSES IMPRÉVUES.**

Art. 32. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . fr.	28,385 99
---	-----------

**Non-valeurs et rembour-
sements.****CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.**

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière	64,316 91
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle	27,241 63

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	76,864 49
---	-----------

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,205 47
---	----------

Art. 10. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage	37,941 01
---	-----------

Art. 11. Déficit de comptables de l'État	14,991 49
--	-----------

Total. . . fr. 1,746,809 66

Art. 4. Les crédits montant à six cent vingt-huit millions six cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-trois francs cinquante centimes (628,686,533 fr. 50 c.), soit 600,759,751 fr. 48 c. pour les dépenses ordinaires et 27,926,782 fr. 02 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1907, sont réduits :

1° D'une somme de treize millions septante-deux mille deux cent quatre-vingt-trois francs soixante-deux centimes (13 millions 72,283 fr. 62 c.), restée disponible et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions cent vingt-trois mille neuf cent trente-neuf francs nonante-sept centimes (2,123,939 fr. 97 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1907, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1908, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à trois cent trente-neuf millions six cent vingt-cinq mille deux cents francs quatre-vingts centimes (339 millions 625,200 fr. 80 c.), sont réduits :

1° D'une somme de neuf millions neuf cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-deux francs vingt-trois centimes (9,962,682 fr. 23 c.), qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de cent septante-sept millions cent vingt-six mille huit cent septante-cinq francs cinquante-huit centimes (177,126,875 fr. 58 c.), non employée au 31 décembre 1907 et transférée à l'exercice 1908 en vertu de l'article 16 de la loi du 18 août 1907.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à deux cent deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-un francs quarante centimes (202,285,781 fr. 40 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Par suite des dispositions con-

tenuës dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1907 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à six cent quinze millions deux cent trente-sept mille cent dix-neuf francs cinquante-sept centimes (615,237,119 fr. 57 c.) et, pour les services extraordinaires, à cent cinquante-deux millions cinq cent trente-cinq mille six cent quarante-deux francs nonante-neuf centimes (152,535,642 fr. 99 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — FIXATION DES RECETTES.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1907, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de six cent vingt millions sept cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-six francs dix centimes. fr. 620,745,386 10 et, pour les services extraordinaires, à celle de nonante-deux millions sept cent six mille six cent soixante-neuf francs douze centimes 92,706,669 12

Fr. 713,452,055 22

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à six cent dix-sept millions huit cent huit mille trois cent trois francs nonante-cinq centimes fr. 617,808,303 95 et, pour les services extraordinaires, à nonante millions quatre cent cinquante mille cinq cent nonante-deux francs nonante-trois centimes 90,450,592 93

Fr. 708,258,896 88

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions neuf cent trente-sept mille

quatre-vingt-deux francs quinze centimes fr. 2,937,082 15 et, sur les ressources extraordinaires, à deux millions deux cent cinquante-six mille septante-six francs dix-neuf centimes 2,256,076 19

Fr. 5,193,158 34

§ IV. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1907 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 6. fr. 617,808,303 95
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 615,237,119 57

Excédent de recettes (boni) fr. 2,571,184 38

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 6. fr. 90,450,592 93
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 152,535,642 99

Excédent de dépenses fr. 62,085,050 06

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :
Services ordinaires . fr. 617,808,303 95
Services extraordinaires. 90,450,592 93

Fr. 708,258,896 88

Dépenses :
Services ordinaires . fr. 615,237,119 57
Services extraordinaires. 152,535,642 99

Fr. 767,772,762 56

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1906, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice 103,219,009 40

Fr. 870,991,771 96

Excédent de dépenses
règlé à la somme de .fr. 162,732,875 08
se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires. — Excédents de dépenses.	fr. 375,022,163 42
Services ordinaires. — Bonis	212,289,288 34
	Fr. 162,732,875 08

Cet excédent de dépenses sera transporté
au compte de l'exercice 1908.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

(Suivent les tableaux.)

486. — 19 août et 20 novembre 1911. — *Ordonnances du vice-gouverneur général du Katanga. — Bureaux d'immatriculation au Katanga.* (Bull. off. du Congo, 1912, p. 118-119.)

487. — 14 septembre 1911. — *Arrêté royal allouant l'ancienne solde aux militaires qui, reprenant du service dans l'armée métropolitaine, jouissaient de cette allocation avant leur départ pour le Congo.* (Journ. mil. off., 1911, p. 392.)

488. — 14 septembre 1911. — *Arrêté royal supprimant la distinction des classes et accordant des augmentations successives de traitement aux adjudants du matériel et aux maîtres artificiers.* (Journ. mil. off., 1911, p. 393.)

489. — 15 septembre 1911. — *Arrêté ministériel. — Fonctionnaires et agents de la colonie accompagnés de leur femme au Congo. — Indemnité de séjour.* (Bull. off. du Congo, 1912, p. 46.)

Le Ministre des colonies (M. J. RENKIN),

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1910 organique du statut des fonctionnaires et agents de la colonie

autres que les magistrats et agents de l'ordre judiciaire;

Revu l'arrêté ministériel du 30 juin 1910 déterminant les règles de liquidation des traitements et indemnités de ces fonctionnaires et de ces agents,

Arrête :

Article unique. Un paragraphe 3, dont la teneur suit, sera ajouté à l'article 40 du dit arrêté ministériel :

« En cas de décès du mari, cette indemnité sera payée à la veuve jusqu'au moment de son départ de la colonie. Elle ne sera due que pendant le temps normalement nécessaire à la veuve pour quitter la colonie. »

490. — 15 septembre 1911. — *Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga, modifiant et complétant les dispositions en vigueur en matière d'hygiène, au Katanga.* (Bull. off. du Congo, 1912, p. 102.)

491. — 16 septembre 1911. — *Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga. — Conditions d'exploitation des établissements dangereux ou insalubres, au Katanga.* (Bull. off. du Congo, 1912, p. 103.)

492. — 19 septembre 1911. — *Arrêté royal apportant des modifications à la subdivision territoriale du corps de la gendarmerie et augmentant son effectif organique.* (Journ. mil. off., 1911, p. 436.)

493. — 25 septembre 1911. — *Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga. — Heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires au Katanga.* (Bull. off. du Congo, 1912, p. 121.)

494. — 25 septembre 1911. — *Ordonnance du gouverneur général du Congo portant interdiction dans la colonie de l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de*